

OMPI



WO/GA/I/3
ORIGINAL: français
DATE: 10 juillet
1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Première Session ordinaire
Genève, 21-29 septembre 1970**

**LANGUES DE TRAVAIL
DU BUREAU INTERNATIONAL**

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document traite de la détermination, par l'Assemblée générale de l'OMPI, des langues de travail du Secrétariat et contient des suggestions à ce sujet.

Dispositions adoptées à Stockholm

1. L'article 6.2)vii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) stipule que l'Assemblée générale de l'OMPI "détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies".
2. Il semble utile de rappeler ici les termes du rapport adopté à l'unanimité par la Commission principale No V de la Conférence de Stockholm. Le paragraphe 37 de ce rapport est ainsi conçu :

"Enfin, l'article 6.2)vii) attribue à l'Assemblée générale la compétence de déterminer les langues de travail du Secrétariat. Un débat s'est déroulé sur ce point. Aux termes du projet des BIRPI, l'Assemblée générale devait décider quels seraient, "outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat". Les délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne et de l'Uruguay ont proposé de dire plutôt : "déterminer les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies". Ce dernier texte a été adopté par la Commission. Cependant, il est évident que la suppression de la mention expresse du français et de l'anglais ne signifie pas qu'on envisage d'abandonner l'une ou l'autre de ces langues comme langues de travail. D'autre part, la référence à la pratique des Nations Unies ne doit pas être comprise comme l'adoption automatique des langues de travail de cette Organisation. L'Assemblée générale devra apprécier les besoins propres de l'OMPI et ses possibilités financières. C'est seulement lorsque l'utilisation d'une troisième ou d'une quatrième langue de travail sera nécessaire, et que les frais qui en découleront seront couverts, que l'Assemblée générale devra en faire des langues de travail du Secrétariat. Au besoin, ces langues nouvelles pourront être introduites progressivement. En attendant, comme il l'a fait jusqu'ici, le Secrétariat pourra, dans des cas particuliers, préparer des documents et assurer l'interprétation dans d'autres langues que le français et l'anglais".

Pratique des Nations Unies

3. Les dispositions de l'article 6.2)vii) de la Convention OMPI stipulent expressément que l'Assemblée générale de l'OMPI doit, en prenant sa décision, tenir compte de la pratique des Nations

Unies. Selon les renseignements qui ont été communiqués par l'Office des Nations Unies à Genève, il est fait une distinction entre ce qui est applicable aux organes des Nations Unies et ce qui est applicable au Secrétariat lui-même.

- i) Les langues de travail (documentation et interprétation simultanée) de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de Sécurité ainsi que des organes qui en dépendent sont au nombre de quatre (anglais, espagnol, français, russe) et, dans certains cas, cinq (chinois, en plus). Cependant, pour certains organes subsidiaires il n'y a que deux langues (anglais, français).
- ii) Les langues de travail du Secrétariat lui-même sont au nombre de trois (anglais, espagnol, français) : par exemple dans les relations du Secrétariat avec les Gouvernements des Etats membres, la langue utilisée est celle indiquée par le Gouvernement intéressé parmi ces trois langues. Toutefois, dans le travail interne du Secrétariat (rédaction de notes, memoranda etc.) les langues utilisées sont l'anglais et le français. L'Office européen des Nations Unies a précisé qu'il s'agissait d'un usage bien établi plutôt que d'une réglementation stricte.

Propositions

4. Sur la base de l'expérience des dernières années et compte tenu des besoins actuels de l'Organisation, ainsi que de ses possibilités budgétaires, il est proposé de distinguer quatre catégories pour déterminer l'usage des langues de travail.

5. (a) La première catégorie comprend les documents (documentation préparatoire, propositions ou amendements, rapport final, etc.) destinés aux organes institués par les Conventions et Arrangements. Il est proposé que ces documents soient établis et distribués en deux langues (anglais, français) en ce qui concerne les organes de l'OMPI et des Unions de Paris, Berne et Nice, et en une langue (français) en ce qui concerne les organes des Unions de Madrid (marques), La Haye et Lisbonne. Le cas échéant, si la nécessité s'en fait sentir, ils pourront être exceptionnellement établis et distribués dans d'autres langues sur décision prise par le Directeur général de l'OMPI.

(b) En ce qui concerne les documents destinés à des organes auxiliaires ou à des comités d'experts ad hoc, les langues uti-

lisées seront déterminées, dans chaque cas, par le Directeur général de l'OMPI.

6. (a) La deuxième catégorie se réfère à l'interprétation simultanée des délibérations. Il est proposé que les mesures appropriées soient prises par le Directeur général de l'OMPI afin que l'interprétation soit assurée :

- i) pour les organes de l'OMPI et de l'Union de Paris, en quatre langues (anglais, espagnol, français, russe);
- ii) pour les organes des Unions de Berne et de Nice, en trois langues (anglais, espagnol, français).

(b) En ce qui concerne l'interprétation simultanée des délibérations des organes auxiliaires ou des comités d'experts ad hoc, les langues utilisées seront déterminées, dans chaque cas, par le Directeur général de l'OMPI.

7. La troisième catégorie se réfère à la correspondance extérieure rédigée et expédiée par le Secrétariat. Il est proposé que cette correspondance soit faite :

- i) dans les relations avec les Etats concernant les organes de l'OMPI, des Unions de Paris, Berne et Nice, ainsi que la Convention de Rome (droits voisins), en anglais, en espagnol ou en français;
- ii) dans les relations avec les Etats concernant les activités des Unions de Madrid, La Haye et Lisbonne, en français seulement;
- iii) dans tous autres cas, en anglais ou en français.

8. La quatrième catégorie se réfère au travail interne du Secrétariat (notes, memoranda etc.). Il est proposé que les langues utilisées soient l'anglais et le français.

9. Enfin, il est proposé qu'il soit entendu que l'Assemblée générale de l'OMPI procèdera à un nouvel examen de ses décisions lors de sa prochaine session ordinaire en 1973.

10. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre position sur les propositions figurant dans les paragraphes 5 à 9.